

CONSEIL MUNICIPAL 22 JANVIER 2020

PROCES-VERBAL

Etaient présents les membres du conseil municipal :

Mmes. et MM les
Adjoints : VOGT, MISSLER, BRASSEUR, GAENG, OLIGER

Mmes et MM. les
Conseillers : KARMANN, SCHNELL, BOUR, WIESSER,
LETZELTER, SCHMITT C, DESCOURVIERES, NOMINE

Absents excusés : EYERMANN, CAKICI, GOBER, OZEN, SCHMITT P.,
KRACKENBERGER, SALLERIN

Procuration : M. EYERMANN à M. OLIGER
Mme CAKICI à M. HUMBERT
Mme GOBER à M. BRASSEUR
M. OZEN à M. VOGT
Mme SCHMITT P. à M. GAENG
M. SALLERIN à Mme LETZELTER

Assistait, en outre, Monsieur Mathieu MULLER, Directeur Général des Services.

Il est procédé à l'appel des Conseillers Municipaux.
14 conseillers étant présents, et 6 conseillers absents ayant donné procuration, le quorum est atteint.

L'assemblée désigne Jacques BRASSEUR comme secrétaire de séance (article L 2121-15 CGCT).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2019 envoyé par courriel le 22 janvier 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la modification des points suivants :

Personnel Municipal

Point n° 10. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) relative à la part CIA des agents de catégorie C toutes filières confondues

Affaires générales

Point n° 21. Mises à disposition gratuites de l'Espace culturel René Cassin et de la salle Daum (modification)

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait du point suivant :

Affaires générales

Point n° 20. Modalités de locations de salles municipales aux candidats à l'élection municipale

Affaires Municipales

Point n°1. Communication des décisions du Maire - Article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises en vertu des délégations consenties au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de ces délégations,

Il propose au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

ANNEE 2019

Numéro d'enregistrement	Objet de la décision	Date de la décision
Ville/CB N° 51/2019	Décision autorisant Madame GALLIX Corinne domiciliée à Bitche 30 rue Saint Sébastien à disposer de trois parcelles, à caractère agricole, en vue de faire paître ses animaux moyennant une redevance annuelle de 21€00. Les parcelles concernées sont cadastrées section 15, parcelles 100, 101 et 102 d'une superficie totale pour les trois parcelles de 25 ares.	09/12/2019

Aff. Générales/SL N° 52/2019	Décision annulée	
SG/PS/53-2019	Décision autorisant la régie de la Citadelle à mettre en vente les sapins de Noël utilisés pour les décors de «Noël à la Citadelle». Sapins Epicéa toutes tailles proposés à 5€. Sapins Nordmann jusqu'à 1.50m – 5€ ; jusqu'à 2.00m – 7.50€ et au-delà 10€. La vente s'est déroulée le 18/12/2019 sur le parking de la citadelle.	17/12/2019

Le registre des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est consultable au Secrétariat Général et en séance. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre acte des décisions présentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de prendre acte des décisions présentées.

Affaires financières

Point n° 2. Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal Primitif 2020 de la Ville de Bitche.

Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que « jusqu'à l'adoption du budget, le maire, peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Dans l'attente du vote du budget 2020, il convient de prévoir certaines dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés à l'exercice 2019 comme suit :

	Section d'investissement hors opérations financières	Autorisation maximale 25%
BP 2019	1 220 620,10	305 155,02

Les crédits calculés ci-dessus seraient affectés aux opérations suivantes :

N° opération	Intitulé	Pour mémoire BP 2019 + DM	Propositions
105	Mobilier Urbain	12 242.26	3 060.56
116	Travaux de bâtiments	55 628.00	13 907.00
118	Acqui. Matériel divers	1 500.00	375.00
124	Jardins sans frontière	140 772.84	35 193.21
126	Enfouissement des réseaux	13 651.06	3 412.76
140	Restauration de la citadelle	29 970.00	7 492.50
143	Ateliers municipaux	3 000.00	750.00
147	Maison de l'enfant	5 806.69	1 451.67
156	Requalification centre-ville	420 227.97	105 056.00
157	Accessibilité ERP	888.00	222.00
158	Maison de santé	20 000.00	5 000.00
205	Acq. Matériel mobilier mairie	3 772.00	943.00
206	Acq. Matériel service technique	38 460.18	9 615.04
226	Acq. Matériel scolaire	3 306.00	826.50
277	Acquisition de terrains	57 115.00	14 278.84
306	Gros entretien voirie	295 621.90	73 905.47
378	Travaux Hasselfurth	31 350.00	7 837.50
382	Acq. Matériel informatique	32 608.40	8 152.00
409	Travaux cimetièrre	226.80	57.70
417	Travaux bâtiments scolaires	36 281.00	9 070.25
438	Travaux Gymnase	3 192.00	798.00
450	Extension éclairage public	7 000.00	1 750.00
Chap20 opération 382	Concessions droits similaires	8 000.00	2 000.00
TOTAL		1 220 620.10	305 155.00

- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'intégrer ces crédits au budget de l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés à l'exercice 2019 comme ci-dessus présenté.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'intégrer ces crédits au budget de l'exercice 2020.

Point n° 3. Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif Annexe 2020 de la Citadelle.

Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que « jusqu'à l'adoption du budget, le maire, peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Dans l'attente du vote du budget 2020, il convient de prévoir certaines dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés à l'exercice 2019 comme suit :

	Section d'investissement hors opérations financières	Autorisation maximale 25%
BP 2019	26 288,00	6 572,00

Les crédits calculés ci-dessus seraient affectés aux articles suivants, chapitre 21 :

Chapitre	Comptes	Intitulé	Pour mémoire BP 2019 + DM	Propositions
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	6 320	1 580
21	2184	Mobilier	500	125
21	2188	Autres immobilisations corporelles	19 468	4 867
		Total		6 572

- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'intégrer ces crédits au budget de l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés à l'exercice 2019 comme ci-dessus présenté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'intégrer ces crédits au budget de l'exercice 2020.

Point n° 4. Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget annexe Primitif 2020 du golf

Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que « jusqu'à l'adoption du budget, le maire, peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Dans l'attente du vote du budget 2020, il convient de prévoir certaines dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés à l'exercice 2019 comme suit :

	Section d'investissement hors opérations financières	Autorisation maximale 25%
BP 2019	56 163,95	14 040,99

Les crédits calculés ci-dessus seraient affectés aux opérations suivantes :

N° opération	Intitulé	Pour mémoire BP 2019 + DM	Propositions
100	Aménagement terrain	14 846	3 711
110	Atelier	16 704	4 176
111	Equipement club house	24 613,95	6 153
		Total	14 040

- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'intégrer ces crédits au budget de l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés à l'exercice 2019 comme ci-dessus présenté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'intégrer ces crédits au budget de l'exercice 2020.

Point n°5. Rattachement des charges et produits pour l'exercice 2019

Monsieur le Maire expose la réglementation en matière de fiabilisation des comptes des collectivités territoriales.

Les budgets gérés sous la nomenclature M4, M41, M43 et M14 pour les communes ou EPCI dont la population dépasse 3500 ha, sont concernés par l'obligation de rattachement des charges et produits. Ces rattachements ont pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

Monsieur le Maire, estimant le caractère non significatif des éventuels rattachements, propose au Conseil Municipal d'autoriser le non-rattachement des charges et produits pour l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le non-rattachement des charges et produits pour l'exercice 2019.

Point n° 6. Subvention budget annexe VVF

Monsieur le Maire rappelle que l'annuité totale pour le remboursement du prêt contracté pour les travaux réalisés au VVF est de 56.298,60 €. Le VVF prend annuellement en charge 47.300 €.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose le versement au titre de l'exercice 2019 d'une subvention de 8.998,60 € pour équilibrer le budget annexe VVF.

Monsieur le Maire précise que la dernière annuité sera payable le 25 juin 2028 et la dernière participation de VVF sera versée en 2033.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le versement, au titre de l'exercice 2019, d'une subvention de 8.998,60 € pour équilibrer le budget annexe VVF.

Point n° 7. Budget annexe LOTISSEMENT : Décision budgétaire modificative n° 1

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de modifications du budget primitif 2019 qui s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Dénomination	DM Budget Primitif	DM Dépenses	DM Recettes	Total
043	608	824	Frais acces.terr.en cours amén.	0,00	3 039,00		3 039,00
011	608	824	Frais acces.terr.en cours amén.	3 039,00	-3 039,00		- 3 039,00
043	796	824	Transfert de charges fin.	0,00		3 039,00	3 039,00
79	796	824	Transfert de charges fin.	3 039,00		-3 039,00	- 3 039,00
			Total		0,00	0,00	0,00

La décision modificative proposée est équilibrée sur la totalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les décisions modificatives ci-dessus.

Point n° 8. Demande de subventions pour les Estivales de Bitche 2020

Comme chaque année, il convient de solliciter les partenaires institutionnels publics tels la Région, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Monsieur le Maire attire également l'attention sur l'intérêt que représente cette manifestation pour un nombre important de partenaires privés, plus nombreux chaque année, qui souhaitent s'associer à la réussite de cette manifestation d'envergure. Il est donc également nécessaire de pouvoir recourir au mécénat culturel.

Il est demandé à l'Assemblée :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide à hauteur de :
 - * 5.000 Euros auprès du Conseil Départemental
 - * 5.000 Euros auprès du Conseil Régional
 - * 10.000 Euros auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;
- de l'autoriser à signer tous les documents y afférant ;
- de l'autoriser à accepter les dons des sponsors privés;
- de s'engager à couvrir le montant des dépenses qui ne pourraient l'être par les subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide à hauteur de :
 - * 5.000 Euros auprès du Conseil Départemental
 - * 5.000 Euros auprès du Conseil Régional
 - * 10.000 Euros auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accepter les dons des sponsors privés;
- de s'engager à couvrir le montant des dépenses qui ne pourraient l'être par les subventions.

Point n° 9. Versement d'une subvention à l'Association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à l'Association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche d'un montant de 1.048,60€.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais d'impression et de distribution du deuxième semestre 2019 du journal « Nos Racines ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de verser une subvention d'un montant de 1.048,60€ à l'association du 3^{ème} Age du Pays de Bitché.

Personnel Municipal

Point n° 10. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) relative à la part CIA des agents de catégorie C toutes filières confondues

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP a été instauré par délibération du 18 décembre 2017.

Il indique que le dernier comité technique qui a siégé en date du 16 décembre 2019 a délivré un avis favorable à l'augmentation de la part CIA au sein du RIFSEEP des agents de catégorie C toutes filières confondues.

Il expose en suite :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2016 relatif aux critères et sous-critères d'évaluation professionnelle ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2017 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de modifier les montants maxima de la part CIA des agents des groupes de fonctions C2 et C1 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du 28 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP comme suit

- L'article 3 de la délibération du 18 décembre 2017 décrivant la « mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions » est modifié comme suit :

• **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Cadre d'emploi des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
A1	Direction générale, direction générale adjointe des services	600 €
A2	Direction d'un pôle, Responsable de service (s), adjoint au responsable de service(s), coordination et pilotage, expertise, chargé de mission	450 €

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
B1	Direction d'un pôle, Responsable de service(s), adjoint à la direction de pôle	350 €
B2	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier, assistant de direction, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe B1	300 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier, assistant de direction	250 €-300 €
C2	Fonctions d'accueil, d'exécution, agent administratif, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 €-250 €

- FILIERE TECHNIQUE**

• Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	250 €-300 €
C2	Agent d'exécution, agent des espaces verts, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 €-250 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	250 €-300 €
C2	Agent d'exécution, agent des espaces verts, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 €-250 €

- FILIERE MEDICO SOCIALE**

Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs (B)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
B1	Encadrement, sujétions, qualification	350 €
B2	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier	300 €

Cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	encadrement de proximité, responsabilités particulières	250 € 300 €
C2	ATSEM, exécution, horaires atypiques, déplacement, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 € 250 €

• **FILIERE ANIMATION**

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	250 € 300 €
C2	Exécution, horaires atypiques et déplacements, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 € 250 €

- toutes les autres dispositions de la délibération du 18 décembre 2017 demeurent inchangées et applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de modifier l'article 3 de la délibération du 18 décembre 2017 décrivant la « mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions » tel que proposé ci-dessus ;
- de dire que toutes les autres dispositions de la délibération du 18 décembre 2017 demeurent inchangées et applicables.

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers en fonctions : 21
Conseillers présents : 16
Procurations : 5

Séance du 18 DECEMBRE 2017
Sous la présidence de Monsieur Gérard HUMBERT, Maire

Etaient présents les membres du conseil municipal :

Mmes. et MM les Adjoints : VOGT, MISSLER, BRASSEUR, GAENG

Mmes et MM. les Conseillers : KARMANN, BOUR, SCHNELL, GOBER, WIESSER, OLIGER, SCHMITT P., KRACKENBERGER, SCHMITT C., DESCOURVIERES, NOMINE

Absents excusés : EYERMANN, CAKICI, OZEN, LETZELTER, SALLERIN

Procurations :
M. EYERMANN à M. OLIGER
Mme CAKICI à M. HUMBERT
M. OZEN à M. VOGT
Mme LETZELTER à Mme DESCOURVIERES
M. SALLERIN à Mme NOMINE

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES le

22 DEC. 2017

L'Assemblée a désigné M. Brigitte GOBER secrétaire de séance.

Personnel Municipal

Point n°13. Instauration du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2016 relatif aux critères et sous-critères d'évaluation professionnelle ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents permanents titulaires, stagiaires, CDI de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Il ne s'appliquera donc ni aux agents vacataires, ni aux apprentis, ni aux contrats à durée déterminée ni aux agents sous contrat de droit privé.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'assemblée délibérante prévoit le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

Lors du recrutement d'un agent venant d'une autre collectivité, le régime indemnitaire, s'il était plus favorable, pourra être maintenu.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les heures supplémentaires et les astreintes
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales
- la prime de fin d'année mise en place dans les conditions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984
- l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise): détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Cadre général

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Elle repose sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre est fixé à deux pour chaque cadre d'emplois concerné et déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

du niveau hiérarchique, du nombre et du type de collaborateurs encadrés (directement et indirectement), du niveau d'encadrement, de l'organisation du travail des agents - de la gestion des plannings, de la supervision-accompagnement d'autrui - du tutorat, du niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ,d'une délégation de signature, de la conduite de projet, de la préparation et/ou animation de réunion, du conseil aux élus ;

• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard:

de la technicité/niveau de difficulté, de la pratique et de la maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier), du diplôme attendu sur le poste, de l'habilitation/certification, de l'actualisation des connaissances, des connaissances requises, de l'autonomie ;

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard:

des relations externes et internes (typologie des interlocuteurs), du risque d'agression physique et verbale, de l'exposition aux risques de contagion(s), du risque de blessure, de l'itinérance/déplacements, de la variabilité des horaires (hors annualisation du temps de travail), des conditions météorologiques, du travail posté, de l'obligation d'assister aux instances, de l'engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement...) et juridique, des fonctions d'acteur de la prévention, des sujétions horaires, de la gestion de l'économat, de l'impact sur l'image de la structure publique territoriale.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'ensemble des indicateurs qui précèdent a fait l'objet d'une grille de cotation jointe en annexe I à la présente délibération.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours ou examen professionnel.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants et son évaluation se fera par le N+1 au cours de l'entretien professionnel annuel :

- Expérience dans d'autres domaines (toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter une plus-value au poste occupé)
- Connaissance de l'environnement de travail (environnement direct du poste, interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions ou plus largement l'environnement territorial)
- Capacité à exercer les activités de la fonction
- Expérience dans le domaine d'activité au sein de la collectivité
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure)

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle, défini dans l'annexe 2, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique » de l'IFSE par un coefficient en pourcentage correspondant à 1 point = 2% de majoration.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

• FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Cadre d'emploi des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
A1	Direction générale, direction générale adjointe des services	12 000 €
A2	Direction d'un pôle, Responsable de service (s), adjoint au responsable de service(s), coordination et pilotage, expertise, chargé de mission	5 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'état dont le régime est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
B1	Direction d'un pôle, Responsable de service(s), adjoint à la direction de pôle	5 400 €
B2	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier, assistant de direction, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe B1	3 360 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
C1	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier, assistant de direction	3 360 €
C2	Fonctions d'accueil, d'exécution, agent administratif, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	2 040 €

- **FILIERE TECHNIQUE**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	3 360 €
C2	Agent d'exécution, agent des espaces verts, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	2 040 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	3 360 €
C2	Agent d'exécution, agent des espaces verts, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	2 040 €

- **FILIERE MEDICO SOCIALE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs (B)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
B1	Encadrement, sujétions, qualification	5 400 €
B2	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier	3 360 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs d'Etat dont le régime est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
C1	encadrement de proximité, responsabilités particulières	3 360 €
C2	ATSEM, exécution, horaires atypiques, déplacement, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	2 040 €

• FILIERE ANIMATION

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	3 360 €
C2	Exécution, horaires atypiques et déplacements, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	2 040 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement de l'ISFE.

En cas d'absence, la part fonctionnelle est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

Ces règles s'appliqueront également à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'ensemble du régime indemnitaire de la collectivité versé en dehors du RIFSEEP.

Article 3 : mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Il peut être égal à zéro. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

L'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

Ce complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

- Autonomie, réactivité, esprit d'initiative – apport d'idées, capacité d'adaptation, conscience professionnelle, objectifs atteints dans les délais impartis, complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation ;

Les compétences professionnelles et techniques

- Connaissance de l'activité, capacité d'analyse et de synthèse, qualité du travail effectué, compréhension des consignes de travail, organisation de travail, qualité relationnelle, capacité à partager les informations ;

Les qualités relationnelles

- Disponibilité – ponctualité, qualité d'écoute, prévenance-politesse, qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance), qualité de représentation, esprit d'équipe, application des instructions ;

La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Capacité à déléguer, capacité à faire progresser les collaborateurs, capacité à résoudre les conflits, capacité à contrôler les travaux confiés.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1 dont le compte rendu fera ressortir l'évaluation de ces critères.

Conditions d'attribution

- **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Cadre d'emploi des attachés et secrétaires de mairie (A)

Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
A1	Direction générale, direction générale adjointe des services	600 €
A2	Direction d'un pôle, Responsable de service (s), adjoint au responsable de service(s), coordination et pilotage, expertise, chargé de mission	450 €

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
B1	Direction d'un pôle, Responsable de service(s), adjoint à la direction de pôle	350 €
B2	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier, assistant de direction, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe B1	300 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier, assistant de direction	250 €
C2	Fonctions d'accueil, d'exécution, agent administratif, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 €

- **FILIERE TECHNIQUE**

• Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	250 €
C2	Agent d'exécution, agent des espaces verts, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	250 €
C2	Agent d'exécution, agent des espaces verts, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 €

- **FILIERE MEDICO SOCIALE**

Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs (B)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
B1	Encadrement, sujétions, qualification	350 €
B2	Responsable de service, encadrement de proximité, gestionnaire, instructeur de dossier	300 €

Cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	encadrement de proximité, responsabilités particulières	250 €
C2	ATSEM, exécution, horaires atypiques, déplacement, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 €

- **FILIERE ANIMATION**

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)		
Groupe de fonctions	Exemples de fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	250 €
C2	Exécution, horaires atypiques et déplacements, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement du CIA.

En cas de congés annuels, de congés de maternité, de congés de paternité, pour adoption, de RTT, de congés de maladie suite à un accident de travail, de congés de maladie suite à

une maladie professionnelle, de congés de maladie suite à une hospitalisation et autres congés exceptionnels accordés par délibération du conseil municipal, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour tous les autres cas d'absence, le CIA fera l'objet de retenues à hauteur d'1/25ème par jour d'absence.

Article 4 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018. Le montant de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- d'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP, par l'instauration d'une indemnité compensatrice dès lors que le régime antérieur demeure plus favorable à l'agent ;
- d'autoriser le maintien, lors du recrutement d'un agent venant d'une autre collectivité, le régime indemnitaire, s'il était plus favorable ;
- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Le Comité Technique, réuni le 8 décembre 2017, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

La Commission des Finances, réunie le 11 décembre 2017, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- d'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux

- résultats lors de la transposition en RIFSEEP, par l'instauration d'une indemnité compensatrice dès lors que le régime antérieur demeure plus favorable à l'agent ;
- d'autoriser le maintien, lors du recrutement d'un agent venant d'une autre collectivité, le régime indemnitaire, s'il était plus favorable ;
 - que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence ;
 - de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme,

Cette délibération est rendue exécutoire pour avoir été publiée le
et transmise au Représentant de l'Etat le

Bitche, le
Le Maire

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES, le

22 DEC. 2017

Point n°11. Régime des congés exceptionnels 2020

Le régime actuel des congés exceptionnels est réglé par une délibération du 18 décembre 2017. Monsieur le Maire a proposé au Comité Technique, en sa séance du 16 décembre 2019, quelques modifications (grisées dans le tableau).

Motif du congé exceptionnel	Régime actuel	Nouveau Régime adopté
Mariage ou Pacs de l'agent	2 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Mariage d'un enfant de l'agent	0 jour ouvrable	1 jour ouvrable
Décès du conjoint ou d'un enfant de l'agent	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables
Décès du père ou de la mère de l'agent	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Décès d'un proche de l'agent (frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, grands-parents)	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable au total dans la collectivité	1 jour ouvrable au total dans la collectivité
Naissance ou adoption d'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Don du sang, de plaquettes ou de plasma	2 heures	3 heures
Concours ou examen professionnel au sein de la fonction publique même sans rapport avec les fonctions exercées	1 jour pour la préparation + 1 jour pour le concours ou l'examen	1 jour pour la préparation + 1 jour pour le concours ou l'examen
Concours ou examen professionnel en rapport avec les fonctions exercées	Durée des épreuves + déplacement	Durée des épreuves + déplacement
Formation SDIS sapeur- pompier volontaire	Moitié de la durée limite de 5 jours	Moitié de la durée limite de 5 jours
JAPD (Journée d'appel de préparation à la défense)	1 jour	1 jour
Rentrée Scolaire	1 heure le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} sous réserve de nécessités de service	1 heure le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} sous réserve de nécessités de service

Le Comité Technique, réuni le 16 décembre 2019, a émis, à la majorité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le nouveau régime des congés exceptionnels tel que proposé ci-dessus.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU COMITE TECHNIQUE

DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, à dix heures, en Mairie, s'est réuni le Comité Technique (CT), régulièrement convoqué le six décembre deux mille dix-neuf.

Etaient présents sous la présidence de Monsieur Gérard HUMBERT, Maire :

Représentants du personnel : Sébastien RAUCH, membre titulaire
Elodie EYERMANN, membre titulaire
Christine KIRCHER, membre titulaire
Victor DA COSTA RODRIGUES, membre titulaire
Franck FELIX, membre suppléant en surnombre

Représentants de la collectivité : Gérard MISSLER, membre titulaire
Jacques BRASSEUR, membre titulaire
Véronique SCHNELL, membre titulaire
Bernard KRACKENBERGER, membre suppléant en remplacement de Mme SCHNELL, excusée mais présente

Monsieur Mathieu MULLER, Directeur Général des Services, et Madame Régine DUFOUR, Responsable du Service Ressources Humaines, sont également présents à la demande du Président.

Point n° 1 : Désignation des secrétaires.

Monsieur Gérard HUMBERT, Président du CT, fait appel à candidature. Monsieur Jacques BRASSEUR est nommé secrétaire et Madame Elodie EYERMANN est nommée secrétaire adjoint.

Les membres du CT sont invités à donner leur avis.

Avis du CT :

Collège des élus : Favorable à l'unanimité.

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

Point n° 2 : Approbation du compte rendu du CT du 12 mars 2019.

Les membres du CT sont invités à donner leur avis.

Avis du CT :

Collège des élus : Favorable à l'unanimité.

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

Point n° 3 : Projet d'adhésion au CNAS.

Le président rappelle que la collectivité participant à l'adhésion des agents à une mutuelle santé et prévoyance, remplit son obligation en matière d'action sociale.

Toutefois, il fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex. En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques » qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Les modalités financières sont expliquées dans le guide du CNAS transmis par mail aux membres du CT. Un tableau récapitulatif du coût de l'adhésion pour l'ensemble des agents de la collectivité est distribué à l'assemblée.

Les membres du CT sont invités à donner leur avis.

Avis du CT :

Collège des élus : Favorable à l'unanimité.

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

Il est décidé que la collectivité financera l'adhésion au CNAS exclusivement pour les agents fonctionnaires ou en CDI de droit public à compter du 1^{er} janvier 2020. Le coût pour la collectivité s'élève par agent à 212€ par an. Un bilan sera effectué début 2021.

Tableau récapitulatif du coût de l'adhésion pour les agents permanents de la collectivité :

Etablissement:	Agents permanents:	Coût unitaire	Coût global
Mairie	45	212	9540
Golf	18	212	3816
Citadelle	6	212	1272
			14628 €

Etat fait avec bulletins de paies de décembre 2019.

Le délégué CNAS dans le collège des représentants du personnel est Mme Elodie EYERMANN.

Dans le collège des représentants des élus, le délégué CNAS est Mme Véronique SCHNELL.

Point n° 4 : Organigramme de la collectivité.

Le président soumet l'organigramme de la mairie avec les directions. L'organigramme interne à chaque direction a été approuvé lors du CT précédent en date du 12 mars 2019.

Le tableau modifié et approuvé en séance est annexé au présent procès-verbal.

Les membres du CT sont invités à donner leur avis.

Avis du CT :

Collège des élus : Favorable à l'unanimité.

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

Point n° 5 : RIFSEEP.

Le président expose une revalorisation mesurée du CIA des agents de catégorie C à hauteur de 50€: le CIA du groupe C2 est donc fixé à 250€, le CIA du groupe C1 est fixé à 300€. Une mesure permettant de relever les salaires les plus faibles.

Les membres du CT sont invités à donner leur avis.

Avis du CT :

Collège des élus : Favorable à l'unanimité.

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

Point n° 6 : Tableau des congés exceptionnels

Le collège des représentants des agents demandent une revalorisation à la hausse de certains congés exceptionnels :

- Mariage ou Pacs de l'agent : passer de 2 à 3 jours, **au total dans la collectivité.**

Avis du CT :

Collège des élus : Favorable à l'unanimité.

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

- Mariage de l'enfant de l'agent : passer de 0 à 1 jour

Avis du CT :

Collège des élus : Favorable à la majorité (une voix contre).

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

- Naissance **ou adoption** d'un enfant de l'agent : passer de 2 à 3 jours.

Avis du CT :

Collège des élus : Favorable à l'unanimité.

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

- Don du sang, de plaquettes ou de plasma : passer de 2 heures à 3 heures
En 2018 : un agent concerné.
En 2019 : deux agents concernés.

Avis du CT :

Collège des élus : Défavorable à l'unanimité.

Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

Point n° 7 : Divers.

- Il est posé la question de savoir ce qu'il advient des heures de travail consacrées à la réunion du CT si cette réunion se déroule dans un laps de temps non travaillé par l'agent. Conformément à la jurisprudence actuelle (Conseil d'Etat 23/07/2014, n°362892) ces heures ne sont pas à considérer comme des heures de travail, elles ne peuvent donc pas être récupérées par l'agent qui décide de se rendre à la réunion. Il est rappelé aux membres titulaires qu'il subsiste la possibilité pour eux de se faire représenter par un des quatre membres suppléants.
- Il est soulevé le problème de la charge de travail supplémentaire que représente la prise en charge des travailleurs d'intérêt général (TIG). En effet, les TIG ne sont pas autonomes et doivent être pris en charge à 100%, ce qui représente un surcroît de travail. Certains agents refusent de les prendre en charge. La question de l'opportunité de continuer à rendre ce service à la justice se pose en des temps où les effectifs dans les services sont de plus en plus restreints (agents absents pour cause de maladie).

La séance est levée à 11h10.

Bitche, le 7 janvier 2020

Vu, le Président

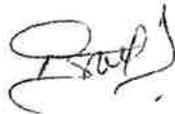
Le Secrétaire,

Le Secrétaire adjoint,

Gérard HUMBERT

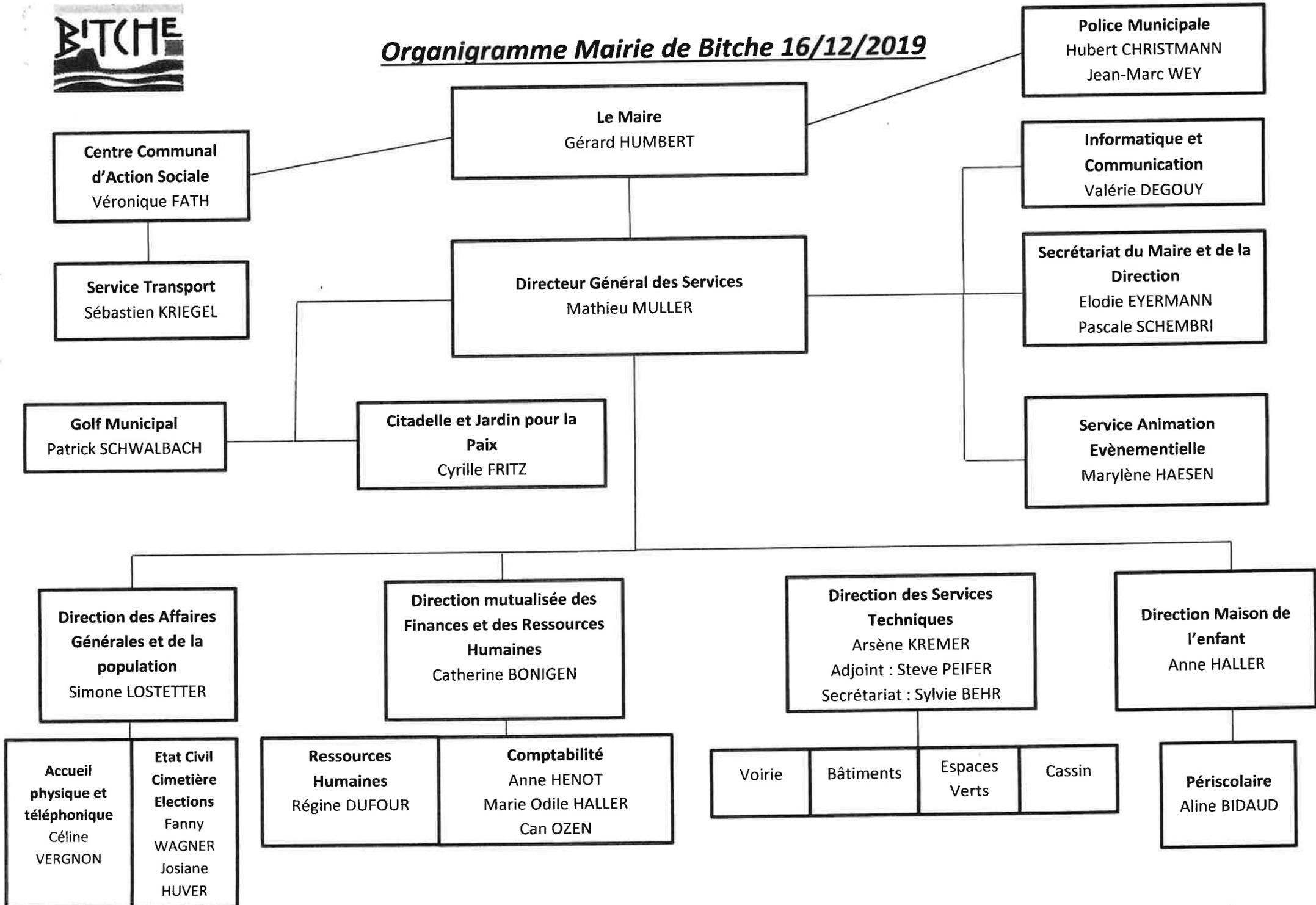
Jacques BRASSEUR

Elodie EYERMANN





Organigramme Mairie de Bitche 16/12/2019



Point n° 12. Adhésion au Centre National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'adhésion au CNAS pour la mise en place de prestations sociales en faveur des agents de la collectivité.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et

attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

3. Après avoir consulté le comité technique en date du 16 décembre 2019 sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant ;

Le Comité Technique, réuni le 16 décembre 2019, a émis, à l'unanimité des deux collèges, un avis favorable. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du premier janvier 2020 (cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction) Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

3°) De désigner Mme SCHNELL Véronique, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la Ville de Bitche au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Ville de Bitche au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires,

conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du premier janvier 2020 (cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction) Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif ;

- de désigner Mme SCHNELL Véronique, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la Ville de Bitche au sein du CNAS ;
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Ville de Bitche au sein du CNAS ;
- de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Conventions

Point n° 13. Renouvellement de la convention avec la Société Protectrice des Animaux

Depuis 1997 la Ville de Bitche a signé une convention avec la Société Protectrice des Animaux concernant notamment la mise en fourrière des animaux errants.

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat à partir du 1^{er} janvier 2020 afin que les prestations d'accueil des animaux en fourrière ne soient pas interrompues.

Le montant de la contribution passera de 1.17 € à 1.20 € par habitant. La redevance fixée pour l'année 2020 s'élèvera à 6397.20 €.

La durée de la convention est fixée à un an.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement de cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence - article R2122-8 du Code de la Commande Publique

Entre :

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W131003241, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par **Guillaume Sanchez**, en sa qualité de Directeur Général de La SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE BITCHE

Hôtel de Ville

57230 BITCHE

Représentée par Gerard HUMBERT, en sa qualité de maire,

Ci-après dénommée « La COMMUNE DE BITCHE » ou « La personne publique contractante »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Le présent marché est conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Paraphes: _____ / _____

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Le présent contrat dûment complété et signé valant acte d'engagement.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est conclu pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 – NATURE DES PRESTATIONS

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise

REFUGE FOURRIERE SPA - 100, Chemin du Bruchwies - 57200 SARREGUEMINES
Téléphone : 03 87 98 82 63. Mail : sarreguemines@la-spa.fr

les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la commune, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie.

Dans l'ensemble des cas, la dépose des animaux doit s'accompagner de la transmission d'un bon de mise en fourrière.

La dépose des animaux errants par les personnes morales et physiques mentionnées ci-dessus pourra être effectuée au minimum 5 jours par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour.

En cas d'urgence caractérisée pour des chiens dangereux ou pour des animaux blessés sur la voie publique, la Société Protectrice des Animaux pourra éventuellement recevoir ces animaux les jours fériés uniquement dans des conditions définies préalablement avec la commune et le Responsable du refuge fourrière auquel la commune est rattachée.

Les animaux dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS DU CONTRAT

Ne sont pas comprises dans le présent contrat :

a) **Les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux**

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la commune ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la commune s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses du présent Contrat.

b) **L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural**

L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural, à savoir « *des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune* » n'est pas compris dans le contrat. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L 211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la collectivité et la SPA.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la SPA, qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son refuge-fourrière déclaré conformément à la législation en vigueur ;
- La nourriture ;
- Les soins vétérinaires ;
- La vaccination si nécessaire ;
- L'identification ;
- La recherche du propriétaire à l'aide des moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin ;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510) ;
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

ARTICLE 8 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire, et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera identifié et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge de la SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire, le cas échéant (article L 223-10 du code rural).

ARTICLE 9 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

a) Les animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par un courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L 211-26 du code rural.

En application de l'article L 211-24 du code rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de La Société Protectrice des Animaux et pour son compte des frais de garde ainsi que de la refacturation d'éventuels frais d'identification, de soins conservatoires ou d'interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

b) Les animaux dangereux (article L 211-11 du code rural)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

ARTICLE 10 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC

La reprise des animaux par le public pourra s'effectuer sur au moins 5 jours par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour.

ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ

11.1 Montant de l'offre

En contrepartie des services apportés par La Société Protectrice des Animaux, la COMMUNE DE BITCHE versera une redevance à l'habitant.

Le tarif par habitant fixé pour l'année de 2020 est de 1,20 €.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 01/01/2019, soit 5 331.

Par conséquent, le montant des prestations pour la personne publique contractante concernant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 est porté à :

Montant TTC :	6 397,20 Euros
Montant HT :	5 331,00 Euros
TVA (taux de 20,00%) :	1 066,20 Euros

ARTICLE 12 – PAIEMENTS

12.1. Factures

Les factures seront déposées sur Chorus Pro. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du contrat
- La description de la prestation réalisée
- Le montant total TTC
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA

Les factures seront adressées à :

COMMUNE DE BITCHE
Hôtel de Ville
57230 BITCHE

12.2. Règlement

La SPA établira un mémoire en un exemplaire sur la base du tarif précisé à l'article 11 (« Prix du marché ») dans le mois qui suit la signature du contrat et l'adressera au service comptabilité de la COMMUNE DE BITCHE.

Le prix de la prestation sera payable par virement dans les 30 jours à réception du mémoire.

Les sommes dues en exécution du présent contrat seront réglées par virement administratif sur le compte mentionné ci-dessous dans un délai global de 30 (trente) jours à réception de la facture par la COMMUNE DE BITCHE.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) Domiciliation : CIC – NO INSTITS ASSOS		
Banque : 30027	Guichet : 17411	
Compte : 00020089914	Clé : 47	Code BIC CMCIFRPP
N° IBAN FR76 3002 7174 1100 0200 8991 447		

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

a) En cas de non-paiement des prestations

En cas de non-paiement ou de retard dans le paiement des prestations, la SPA se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée à la commune et restée sans effet.

b) En cas de fermeture de la fourrière ou changement de gestionnaire

La SPA se réserve le droit de résilier le contrat qui la lie à la personne publique contractante à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois mois (3 mois) par courrier recommandé avec accusé réception en cas de cessation de son activité.

c) Clauses de résiliation pour manquement

Chacune des Parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant du contrat par l'autre partie, la faculté de mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 20 (vingt) jours ouvrables après une mise en demeure restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par un avenant signé des deux Parties.

Proposition faite à Paris le 04/12/2019
Signée à BITCHE le

En deux exemplaires

Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la COMMUNE DE BITCHE
Gerard HUMBERT
Le Maire

Travaux

Point n° 14. Avenant au marché de travaux pour l'aménagement d'une zone de rencontre rue Beau site

Par délibération du 2 octobre 2019 le marché de travaux susvisé a été attribué à l'entreprise ADAM TP SAS pour un montant de 96.359,67 euros HT concernant la tranche ferme et de 78.610,95 euros HT pour la tranche optionnelle soit un montant total de 174.970,62 euros HT ;

Un aléa de chantier a conduit l'attributaire à faire face à une nécessité de rabotage en surprofondeur sur 25 cm avec nivellement et compactage du sol support.

L'incidence financière sur le montant du marché s'élève à 8 610,00 euros HT soit 10 332,00 euros TTC, portant le montant nouveau du marché à 183 580,62 euros HT soit 220 296,74 euros TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de valider l'avenant décrit ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer les pièces contractuelles en rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de valider l'avenant décrit ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles en rapport.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

VILLE DE BITCHE
31, Rue du Maréchal Foch
57232 Bitche Cedex
Tél : 03 87 96 00 13

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[
ADAM TP SAS
20 rue de Neuwiller
67330 BOUXWILLER

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

Rue Beau Site
Aménagement d'une Zone de Rencontre
Tranche Ferme et Tranche Optionnelle 1

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 4 octobre 2019

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** .4.mois.

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 174 970,62
- Montant TTC : 209 964,74
-

D - Objet de l'avenant.

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

Plus-value pour rabotage en surprofondeur sur 25cm, nivellement et compactage du sol support

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 8 610,00

- Montant TTC : 10 332,00
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,9%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 183 580,62
- Montant TTC : 220 296,74
-

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ... BOUXWILLER, le ... 27.11.2015 ...

Signature du titulaire,

ADAM TP S.A.S
20, Rue de Neuwiller
67330 BOUXWILLER
Tél. : 03 88 70 71 20 - Fax : 03 88 71 33 91

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Citadelle et Jardin pour la Paix

Point n° 15. Partenariat avec la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)

La MGEN 57 (Mutuelle Générale de l'Education Nationale de Moselle) souhaite engager un partenariat avec la citadelle de Bitche et le jardin pour la Paix. Il s'agit d'un vecteur potentiel de promotion de nos sites et de leurs programmations auprès des adhérents de cette mutuelle.

Le programme « MGEN Advantage » est porté par une plateforme digitale donnant une visibilité aux structures partenaires. Grâce à ce programme, l'adhérent peut télécharger une carte personnalisée lui permettant de justifier auprès des partenaires de l'appartenance au programme.

Le partenariat est gratuit. La contribution de la citadelle et du jardin pour la Paix réside en l'application du tarif réduit aux adhérents de la mutuelle (réduction valable uniquement sur les tarifs individuels).

Les tarifs se déclinent comme suit pour être appliqués aux porteurs de la carte :

			Citadelle seule	Jardin seul	Combinés Citadelle-jardin
Désignation tarif					
Adultes	Normal	Ind. Adulte Normal	10	5	12,5
	Réduit	Ind. Adulte Carte MGEN avantage	8	3	10,5
Enfants / étud.	Normal	Ind. Enfant/étudiant Normal	8	3	9,5
	Réduit	Ind. Enfant/étudiant Carte MGEN avantage	6	2	7,5

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le partenariat avec la MGEN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le partenariat avec la MGEN ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces s'y rapportant.

Entre :

MGEN Union, Union soumise aux dispositions du Code de la Mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 441 921 962, dont le siège social est situé à Paris, 3, square Max-Hymans (15^e arrondissement), représentée par le Président de la Section MGEN de Moselle, Laurent SCHMITT

Ci-après désigné(e) « MGEN » ;

Agissant tant en son nom et pour son propre compte.

Et :

La citadelle de Bitche
Hôtel de ville
31 rue maréchal Foch CS 30047
57232 BITCHE CEDEX

Ayant le numéro SIRET : **215 700 899 00184**
Téléphone : 03.87.96.18.82
E-mail : citadelle.bitche@orange.fr

Représenté(e) par Monsieur Gérard Humbert, maire de la commune, dûment habilité(e)

Ci-après désigné(e) le « Partenaire » ;

Dénommée(s), par la suite, individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) » ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre le Partenaire et MGEN dans le but de faciliter l'accès des adhérents et membres à la programmation ou aux offres du Partenaire et de promouvoir l'image des Parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE MGEN

MGEN s'engage à :

- Promouvoir dans un ou plusieurs de ses supports de communication l'offre du Partenaire selon les modalités suivantes :
 - *Diffusion de la programmation ou des offres du partenaire sur le site Web dédié « MGEN Avantage » (mgenavantage.fr)*
- Assurer une restitution annuelle des indicateurs de fonctionnement du programme au Partenaire

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- Faire bénéficier les membres MGEN, qui pourront justifier de leur adhésion au jour de la réservation et/ou achat, du ou des avantages suivants :

Avantage proposé	Applicabilité sur les offres	Eligibilité à l'avantage	à	Conditions d'accès à l'avantage
<i>Tarif privilégié consenti aux adhérents MGEN sur présentation de la carte MGEN Advantage</i>	/	/		<i>Présentation de la carte MGEN Advantage sur le point de vente</i>

Des opérations spécifiques pourront en plus être proposées, si le Partenaire le souhaite, aux membres MGEN sur certaines opérations.

- Fournir à MGEN les informations relatives aux offres ou à la programmation qu'il souhaite promouvoir et le visuel sous forme de fichier informatique correspondant à l'espace qui lui sera réservé dans les différents supports de communication définis à l'article 2.
- Faire ses meilleurs efforts afin de mentionner le présent partenariat et notamment faire figurer le logo MGEN sur ses supports de communication selon la charte graphique en Annexe.
- Autoriser MGEN à reproduire ses signes distinctifs (préciser logo, nom et idéalement les annexer) pour la promotion du présent partenariat.
- Respecter en toutes circonstances l'image de marque de MGEN.
- Assurer une prise en charge des adhérents rencontrant des difficultés, ou souhaitant des informations complémentaires, en apportant une réponse dans un délai de 3 jours

Le Partenaire a la possibilité de compléter la liste des offres de la présente convention, après validation de MGEN et par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Partenaire est responsable de son offre commerciale, de l'établissement de la billetterie, de sa/ses plaquettes saisonnières et en supporte les coûts.

ARTICLE 4 – DIFFUSION DES OFFRES SUR LE SITE WEB DEDIE

Le Partenaire transmettra à MGEN les informations relatives aux offres qu'il souhaite promouvoir en respectant les conditions consenties à l'article 3 des présentes et les Conditions Générales d'Utilisation du site Web qui lui seront communiquées. La diffusion de toute offre implique l'acceptation entière et sans réserve des Conditions Générales d'Utilisation du site Web.

Le Partenaire autorise MGEN à communiquer la présente convention au prestataire technique du site Web.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque année, les Parties se rencontreront pour faire un bilan du partenariat et convenir des suites à donner. Ce bilan se fera au mois de mai.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an et sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an.

ARTICLE 8 : RESPECT DES ELEMENTS GRAPHIQUES – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour toutes utilisations prévues par la présente convention, chacune des parties s'engage à respecter la charte et les éléments graphiques qui lui seront communiqués par l'autre partie.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété sur la marque et les logos de l'autre partie.

Les parties concèdent, pendant la durée et dans le cadre strict de la convention, l'autorisation d'utiliser le nom et le logo de l'autre partie par voie de citation, mention, reproduction et représentation du projet, objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Chaque partie garantit la jouissance paisible des droits des marques et appellations qui lui sont concédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques et garantit que la partie licenciée pourra exercer ses droits, sous réserve de respecter les dispositions des présentes.

A cet égard, la partie licenciée sera seule responsable de toutes atteintes et tous dommages causés à des tiers qui pourraient résulter de ses propres obligations et garantit la partie licencieur contre tout recours, action ou revendication de tiers, et leurs conséquences financières, y compris les frais d'avocats liés à ses activités.

Chaque partie s'engage expressément à respecter la réglementation applicable à ses propres activités sur le territoire français.

Chacune des parties informera l'autre de toute contrefaçon ou utilisation non autorisée, par des tiers, des marques concédées aux présentes et plus généralement des propriétés intellectuelles appartenant à l'autre partie. Chaque partie pourra apporter son concours à une éventuelle action en contrefaçon ou en parasitisme intentée par la partie subissant le préjudice lié à ladite contrefaçon ou à l'utilisation indu de la marque ou de l'appellation considérée.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chaque Partie pourra mettre fin à la présente convention à son échéance, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Par ailleurs, chacune des Parties pourra mettre fin à la convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant

l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception précisant le manquement en cause.

MGEN pourra résilier cette convention en cas de manquement du Partenaire à des règles d'ordre public (notamment contenu illicite) dans sa publication d'offres sur le site Web.

ARTICLE 11 – GROUPE VYV

MGEN fait partie de l'Union Mutualiste de Groupe VYV, soumise également aux dispositions du Code de la mutualité immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 532 661 832, dont le siège social est situé à la Tour Montparnasse – 33, avenue du Maine – BP 25 – 75755 Paris Cedex 15

Aussi, le Partenaire reconnaît et accepte, moyennant information préalable, que la présente convention puisse bénéficier aux autres mutuelles du Groupe VYV.

A titre d'information, le groupe VYV est constitué en date de la signature de la présente convention par les mutuelles MGEN, Harmonie Mutuelle, MNT, MGEFI, Harmonie Fonction Publique, Mutuelle Mare-Gaillard, ainsi que les unions VYV Care et VYV Coopération.

ARTICLE 12 – CESSION

La présente convention n'engage que les Parties et ne peut pas être cédée ou transférée par l'une des Parties sans le consentement préalable de l'autre Partie. Toutefois, le Partenaire reconnaît et accepte que MGEN peut transférer le présent Accord, moyennant information préalable du Partenaire, à une entité contrôlée, une entité affiliée ou un ayant-droit, que ce soit par fusion, réorganisation ou par la vente de l'intégralité ou de la quasi intégralité de ses actifs ou autrement.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Chaque partie garantit l'autre contre les réclamations de tiers liées à l'utilisation autorisée par les présentes de ses signes distinctifs.

La convention est régie par la loi française.

A défaut d'accord amiable, tout litige opposant les Parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention relève des tribunaux compétents, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Metz, le
Pour **MGEN**, Laurent SCHMITT
Président de la MGEN 57

A Bitche, le
Pour le

PARTENAIRE

Annexe 1 : Charte graphique MGEN

Point n°16. Convention de partenariat avec la régie du Fleckenstein

Il sera demandé au Conseil municipal d'approuver la reconduction du partenariat entre le Fleckenstein et la citadelle en vue d'un renvoi de visiteurs entre les deux sites, tel que le prévoit la convention ci-annexée.

Les tarifs proposés en 2020 sont les suivants :

	Fleckenstein	Citadelle
Tarifs adulte individuel existant	4,50 €	10,00 €
COMBINE ADULTE PROPOSE	12,00 €	
Tarifs enfant individuel existant	3,00 €	8,00 €
COMBINE ENFANT PROPOSE	9,50 €	

Redistribution du chiffre d'affaires proposée :

Billet combiné adulte (12,00 €) : part citadelle 8,50 € / part Fleckenstein 3,50 €

Billet combiné enfant (9,50 €) : part citadelle 7 € / part Fleckenstein 2,50 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la reconduction du partenariat avec la régie du Fleckenstein ;
- de l'autoriser à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la reconduction du partenariat avec la régie du Fleckenstein ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces s'y rapportant.



Citadelle & Jardins
de Bitche



CONVENTION

Fixant les modalités techniques et financières du reversement des montants encaissés pour l'autre partie dans le cadre de la vente de billets communs.

Entre les soussignés,

- La régie d'exploitation du Fleckenstein,
représentée par son Directeur, Madame Betty FAVREAU,

d'une part, et

- La ville de Bitche, exploitant de la citadelle et du jardin pour la Paix de Bitche,
représentée par son Maire, Monsieur Gérard HUMBERT,

d'autre part ;

Considérant que les deux parties susvisées ont décidé la mise en place de billets communs et les délibérations relatives à la vente de billets groupés des deux parties ci-dessus susvisées, il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er} : La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières du reversement des montants encaissés par une partie pour l'autre partie dans le cadre de la vente de billets communs pour la saison 2020 ;

Art 2^{ème} : La régie d'exploitation du Fleckenstein exploite le château fort de Fleckenstein .
La ville de Bitche exploite la citadelle et le jardin pour la Paix ;

Art 3^{ème} : Etant donné que les parties au contrat ont décidé la mise en place de billets communs dans le cadre de leur activité, il y a lieu d'effectuer des reversements entre les deux parties, représentant le montant des encaissements revenant à chacun d'entre eux ;

Art 4^{ème} : La part du billet commun revenant à la ville de Bitche et encaissée par la Régie d'exploitation du Fleckenstein sera reversée à la ville de Bitche au titre de la citadelle et du jardin pour la Paix ;

La part du billet commun revenant à la régie d'exploitation du Fleckenstein et encaissée par la ville de Bitche sera reversée à la régie d'exploitation du Fleckenstein ;

Art 5^{ème} : Les reversements prévus à l'article 4 de la présente convention seront effectués annuellement au courant du mois de novembre 2020 ;

Art 6^{ème} : Ces reversements se feront sur la base d'un décompte établi par chacune des parties du montant revenant à l'autre partie ;



Citadelle & Jardins de Bitche



Art 7^{ème} : Ces reversements se feront, pour la régie d'exploitation du Fleckenstein, par virement sur un compte ouvert au centre des finances publiques ; pour la ville de Bitche, par virement, par l'intermédiaire du centre des finances publiques de Bitche ;

Art 8^{ème} : les montants des reversements dus à chaque partie dans le cadre de la vente de billets communs comprenant l'entrée au château fort de Fleckenstein + l'entrée à la citadelle pour la saison 2020 se détaillent comme suit, selon le lieu de vente :

Billet commun indifféremment encaissé par la régie citadelle et jardin pour la Paix de Bitche ou par la régie du Fleckenstein :

	Tarif billet commun	Part Régie Fleckenstein	Part Régie Citadelle/Jardin
Adulte	12,00 €	3,50 €	8,50 €
Enfant de 7 à 18 ans	9,50 €	2,50 €	7,00 €

A la citadelle, la facturation du prix du billet commun se fera par l'application :

- d'un supplément de 2 € sur le tarif normal adulte pour la citadelle (10 € + 2 €)
- d'un supplément de 2 € sur le tarif normal adulte pour le combiné citadelle et jardin ((10 € + 2 €) + 2 €)
- d'un supplément de 1,50 € sur le tarif normal enfant et étudiant (8 € + 1,50 €)

Art 9^{ème} : La présente convention prend effet le _____ pour durer jusqu'au 11 octobre 2020.

Art 10^{ème} : Ampliation de la présente convention sera faite à :

- Finances publiques de Woerth ;
- Finances publiques de Bitche ;
- Monsieur le Maire de Bitche ;
- Madame la directrice de la régie d'exploitation du Fleckenstein.

Fait en quatre exemplaires, à Bitche, le _____ 2020

Pour la régie municipale de gestion et d'exploitation
de la citadelle et du jardin pour la Paix de Bitche,

Pour la régie d'exploitation du
Fleckenstein,

Le Maire de Bitche,
Monsieur Gérard HUMBERT

Le Directeur,
Madame Betty FAVREAU

Point n° 17. Animations 2020

Le programme prévisionnel des animations 2020 de la Citadelle et du Jardin pour la Paix sera présenté sur le tableau joint.

Afin de permettre le bon déroulement et l'évolution de ce programme, il est indispensable de pouvoir contracter des conventions ou contrats avec différents prestataires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le programme prévisionnel des animations 2020 annexé à la présente
- de l'autoriser à contracter les engagements utiles pour la réalisation de ce programme
- d'autoriser de nouveaux évènements qui pourraient se greffer au programme en cours de saison.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le programme prévisionnel des animations 2020 annexé à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à contracter les engagements utiles pour la réalisation de ce programme ;
- d'autoriser de nouveaux évènements qui pourraient se greffer au programme en cours de saison.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES EVENEMENTS 2020 CITADELLE ET JARDIN POUR LA PAIX DE BITCHE

Date	Evènement	Lieu	Tarif adultes dès 18 ans	Tarif jeunes de 7 à 17 ans	Enfants jusqu'à 6 ans	Tarif adultes dès 16 ans	Tarif jeunes de 7 à 15 ans	Tarif jeunes de 4 à 17 ans	Enfants jusqu'à 3 ans
12/04/20120	Chasse aux œufs théâtralisée	Jardin				3 €		3 €	Gratuit
3 ^e samedi du mois avril-septembre	Visites guidées historiques	Citadelle	6 €	5 €	Gratuit				
05 + 06 + 07/06/2020	Les rendez-vous aux Jardins	Jardin	3 €	2 €	Gratuit				
07/06/2020	Jardin des mômes	Jardin	3 €	2 €	Gratuit				
16/05/2020	Nuit des Musées	Citadelle	6 €	5 €	Gratuit				
29/05 + 26/06 + 10/07 + 31/07/2020	Dîners Etoiles du Jardin	Jardin	40 €						
12/06 + 14/08/2020	Barbecues-concerts	Jardin	19 €	17 €					
25 + 26/07/2020	Estivales (au Jardin)	Jardin	Gratuit						
Du 1/08 au 20/09/2020	Exposition historique 1870	Citadelle	6 €	5 €	Gratuit				
20, 21, 22, 23, 27, 28, 29,30/08/2020	Spectacle historique 1870 de Charly Damm	Cassin			Gratuit	15 €	12 €		
13/09/2020	Fête des bulbes	Jardin	Gratuit						
19+20/09/2020	Journées européennes du patrimoine : visite du parcours cinématographique	Citadelle	8 €	6 €	Gratuit				
	Journées européennes du patrimoine : accès extérieurs et visites insolites	Citadelle et Jardin	Gratuit						
04/10/2020	Marché paysan et transhumance	Jardin	Gratuit						
24+30+31/10/2020	Halloween, "Les Couloirs de l'effroi"	Citadelle			Gratuit	13 €	9 €		
25/10/2020	Halloween, "Les Couloirs de l'effroi"	Citadelle			Gratuit	9 €	9 €		
05+06+12+13/12/2020	Noël à la Citadelle	Citadelle			Gratuit	8 €	6 €		
Saison 2020	Escape Game "Loup Garou"		Forfait unique 60 € pour une heure maximum (accessible pour les petits groupes jusqu'à 6 personnes). Dès 10 ans						

Point n° 18. Allocation de subventions exceptionnelles aux associations ayant pris part à l'évènement Noël à la citadelle 2019

Monsieur le Maire propose de verser des subventions exceptionnelles aux associations ayant prêté main forte à l'évènement Noël à la citadelle.

Le montant des subventions tient compte du nombre d'heures de participation effective de chacune de ces associations.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les montants de subventions détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Total des heures	Part du temps total de présence	Subvention accordée
CYCLO TEAM	438	94 %	1555 €
GYM	28	6 %	100 €
TOTAL	466	100,00%	1 655,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de verser les subventions tels que proposées ci-dessus, aux associations ayant prêté mains fortes à l'évènement Noël à la citadelle.

Affaires générales

Point n° 19. Signature avec l'Etat d'une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

L'article L 241 du Code Electoral dispose que des commissions de propagande électorale sont chargées dans les communes de plus de 2500 habitants d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Une commission de propagande est instituée pour la commune de Bitché.

Il appartiendra à la collectivité de réaliser, pour les 2 tours d'élection, différentes prestations telles que la mise sous pli de la propagande électorale, l'adressage des enveloppes etc.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention figurant en pièce jointe avec les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci annexé avec les services de l'Etat ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ELECTIONS MUNICIPALES 2020

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE L'ADRESSAGE, DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Moselle,
d'une part

et

La commune de BITCHE dénommée ci-après « Collectivité », représentée par son maire
d'autre part

La présente convention est conclue, en application des dispositions de l'article L. 241 du code électoral, afin de confier à la mairie de BITCHE à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, les travaux d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) de la commune de BITCHE dans les conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La convention définit les conditions matérielles et financières liées aux opérations d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents électoraux.

La collectivité réalise les prestations suivantes pour les deux tours des élections municipales, sous la responsabilité de la commission de propagande :

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique ;
- mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune de BITCHE, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement

ARTICLE 2 : Modalités de réalisation de la prestation par la Collectivité

La Collectivité détermine ses modalités d'exécution des opérations décrites à l'article 1.

Si elle effectue la prestation en régie, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités qui lui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

Si la Collectivité décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales (part patronale), d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaite externaliser les opérations et faire appel à un prestataire privé, sous réserve qu'aucune disposition contractuelle n'oblige la préfecture d'externaliser la prestation auprès d'un de ses fournisseurs, la Collectivité prend en charge, conformément aux textes en vigueur en matière de commande publique, la procédure de passation et d'exécution du marché, le cas échéant, le choix du prestataire et le contrôle du bon déroulement des opérations prévues à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Collectivité, au titre des prestations réalisées en application de l'article 2 de la présente convention, les enveloppes d'envoi de la propagande aux électeurs de format A4 ou B5.

Ces enveloppes sont à retirer par les services municipaux à l'adresse suivante :
Sous-Préfecture de Sarreguemines 4 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES

En revanche, la préfecture ne fournit pas les cartons pour le colisage. La Collectivité doit être en mesure de s'approvisionner et de mettre en colis l'ensemble des paquets de bulletins de vote.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation et contrôle

Les opérations de mise sous pli et de colisage s'effectuent dans un délai contraint.

Les dates et heures limites de dépôt par les listes candidates des professions de foi et des bulletins de vote pour chaque tour de scrutin seront fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1er sont réalisées par la Collectivité dans les délais prévus par le code électoral et communiqués par la préfecture, pour le premier et le deuxième tour des élections municipales de mars 2020.

La Collectivité informera immédiatement la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

En outre, les membres de la commission de propagande ou ses représentants dûment mandatés pourront se rendre dans les locaux de la Collectivité ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par l'Etat à la Collectivité (hors T2).

Elle comprend : la rémunération des personnes recrutées pour effectuer ces travaux, ainsi que les charges sociales et patronales afférentes, le règlement d'éventuels frais annexes liés à cette prestation, comme la location de salles, etc.

Cette dotation prend considération à la fois le nombre d'électeurs, de listes et de tours :

Le montant qui vous sera alloué vous parviendra par voie d'avenant à l'issue du scrutin.

Aucune dotation complémentaire ne pourra être accordée à la Collectivité.

Fait en double exemplaire, le, à

Pour le préfet,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

Pour le maire,

Philippe ROGRON

Choix de la collectivité :

- $\frac{1}{2\pi}$ Adressage des enveloppes en régie
- $\frac{1}{2\pi}$ Mise sous pli en régie
- $\frac{1}{2\pi}$ Colisage en régie
- $\frac{1}{2\pi}$ Externalisation de l'adressage des enveloppes auprès d'un prestataire privé
- $\frac{1}{2\pi}$ Externalisation de la mise sous pli auprès d'un prestataire privé
- $\frac{1}{2\pi}$ Externalisation du colisage auprès d'un prestataire privé

Point n° 21. Mises à disposition gratuites de l'Espace culturel René Cassin et de la salle Daum

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'accorder la gratuité des frais de location pour les manifestations suivantes :

Espace culturel René Cassin

Manifestation	Prestation	Type de gratuité	Date	Organisateur
Collecte de sang	Grande salle, bar et hall	Totale	Mercredi 12 février 2020 Mercredi 8 avril 2020 Mercredi 17 juin 2020 Mercredi 12 août 2020 Mercredi 18 novembre 2020	Etablissement Français du Sang

Salle Daum – Mairie de Bitche

Manifestation	Prestation	Type de gratuité	Date	Organisateur
Réunion d'information	Salle Daum	Totale	Mardi 25 février 2020 de 17 h à 20 h 30	Républicain Lorrain

DIVERS

- Dans le cadre de la saison culturelle au Pays de Bitche, « SKÁLD, le chant des Vikings » sera en concert à l'espace René Cassin, vendredi 24 janvier à 20 h 30.
- L'Espace Mémoire situé à l'étage de la porte de Strasbourg ouvre ses portes chaque 2^e dimanche du mois et sur demande. Il sera ouvert dimanche 9 février de 14 h à 18 h
- le Grand Ballet de Kiev sera à l'espace René Cassin vendredi 28 février 2020 à 20 h 30. Il interprètera « Blanche Neige et les sept nains ». Ce spectacle est proposé par l'association Cassin dans le cadre de la saison culturelle 2019-2020.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h50.

Le secrétaire de séance,
Jacques BRASSEUR

